

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 820

présenté par

Mme Rabault, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Pires Beaune et les membres
du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Après la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration, il est inséré une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« Section 1 *bis*

« Règles particulières à la saisine et aux échanges par voie électronique

« Sous section 1

« *Art. L. 112-6-1.* – les sollicitations de l'administration par le public réalisées par voie électronique doivent obtenir une réponse écrite, par voie postale ou électronique. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'administration fiscale a réalisé d'importantes améliorations dans sa communication avec les contribuables. Ainsi, l'espace « particuliers » du site des impôts permet aux contribuables d'adresser un message ou une question à l'administration fiscale.

L'administration fiscale répond dans un délai très satisfaisant, mais la plupart du temps par téléphone, ce qui ne permet pas au contribuable de prouver qu'il a interrogé l'administration fiscale si besoin en était.

Cet amendement vise à demander à ce que toute sollicitation transmise par voie électronique reçoive une réponse écrite, par voie postale ou électronique.